

COMPTE RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL du Vendredi 21 janvier 2022

L'an deux mille vingt et un, le vingt-et-un janvier à 19h00.

Le conseil municipal de Bellot, régulièrement convoqué, s'est réuni dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de monsieur Frédéric MOREL, maire.

Présents : M. MOREL Frédéric, Mme REIGNOUX Christine, Mme HAMEL Pascale, M. DEFER Marc, M. ROUSSET André, Mme PAIX Josiane, M. MIREAUX Jean, M. THOVERON Eric, M. ASTIER Stéphane, M. GIRAUDOT Francis, M. BAYLE Jérôme, M. MIGNARD Laurent, Mme BOREL Emilie

Absents représentés : Mme LEROUX-SALEINE Marie ayant donné pouvoir à Mme PAIX Josiane

Date d'affichage : 14/01/2022

Date de convocation : 14/01/2022

Nombre de conseillers en exercice : 14

Secrétaire de séance : M. Jean MIREAUX

Après avoir constaté que le quorum était atteint, monsieur le maire ouvre la séance à 19h02.

1. Approbation du compte-rendu de la séance du 20 décembre 2021.

A l'unanimité

Le conseil municipal,

APPROUVE le compte-rendu de la séance du 20 décembre 2021.

2. Dépenses d'investissement (dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent)

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.1612-1.

Article L.1612-1

Modifié par LOI n°2012-1510 du 29 décembre 2012 – art.37 (V)

Dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1^{er} janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité territoriale est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.

Il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget.

En outre, jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 15 avril, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

L'autorisation mentionnée à l'alinéa ci-dessus précise le montant et l'affectation des crédits.

Pour les dépenses à caractère pluriannuel incluses dans une autorisation de programme ou d'engagement votée sur des exercices antérieurs, l'exécutif peut les liquider et les mandater dans la limite des crédits de paiement prévus au titre de l'exercice par la délibération d'ouverture de l'autorisation du programme ou d'engagement.

Les crédits correspondants, visés aux alinéas ci-dessus, sont inscrits au budget lors de son adoption. Le comptable est en droit de payer les mandats et recouvrer les titres de recettes émis dans les conditions ci-dessus.

CONSIDÉRANT que certaines dépenses d'investissement doivent être engagées et mandatées avant le vote du budget 2022,

CONSIDÉRANT que l'article L.1612-1 dispose que l'exécutif peut, sur autorisation de l'assemblée délibérante, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement dans la limite du quart des « crédits ouverts » (Budget Primitif, Décisions Modificatives mais hors Restes à Réaliser),

Monsieur le maire informe le Conseil Municipal du besoin de nouveaux engagements de dépenses d'investissement.

A l'unanimité,

Le conseil municipal,

AUTORISE le maire à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement de l'exercice 2022, dans la limite des 25 % des dépenses d'investissement inscrites au budget 2021, et dans les limites affectées aux comptes suivants :

<i>Autorisation de régler les dépenses en 2021 dans les limites fixées ci-dessous :</i>		<i>Crédits ouverts 2020 (pour mémoire)</i>
<i>Compte 20 (immobilisations incorporelles)</i>	<i>0,00 €</i>	<i>10 000,00 €</i>
<i>Compte 21 (immobilisations corporelles) :</i>		<i>707 023,72 €</i>
<i>Détail au 2135 :</i>	<i>11 185,00 €</i>	
<i>Détail au 2188 :</i>	<i>5 815,00 €</i>	
<i>Compte 23 (immobilisations en cours) :</i>	<i>0,00 €</i>	<i>0,00 €</i>

S'ENGAGE à inscrire les crédits correspondants au budget de l'exercice 2022.

AUTORISE Monsieur le maire à signer tout document nécessaire à la bonne conclusion de ce dossier.

DIT qu'ampliation de la présente délibération sera transmise à monsieur le Préfet de Seine et Marne.

3. Investissements : Restes à réaliser

Monsieur le maire expose les Restes à Réaliser, qui s'élèvent à :

Dépenses : 244 614,19 €

Recettes : 262 053,00 €

A l'unanimité,

Le conseil Municipal,

APPROUVE les montants des Restes à Réaliser.

4. Fixation du prix de la garderie municipale

Monsieur le maire rappelle à l'assemblée que la commune créant la garderie municipale suite à la cessation d'activité de la FRAB, il convient de fixer les tarifs d'accueil des enfants.

Le maire propose à l'assemblée de fixer les prix tels qu'indiqués ci-dessous :

- 2,20 € pour l'accueil du matin (de 7h à 8h15)
- 4,50 € pour l'accueil du soir (de 16h15 à 19h)

A l'unanimité,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré,

APPROUVE les tarifs proposés ci-dessus, applicables à compter du 3 janvier 2022.

PRÉCISE que le tarif est forfaitaire, donc quelle que soit la durée de fréquentation de l'enfant, le prix sera unique.

DIT qu'aucune participation d'adhésion ne sera demandée.

5. Achat défibrillateurs

L'ancien conseil avait souscrit des contrats de location de défibrillateurs pour une durée de 5 ans, ce qui revient à 235 euros par appareil et par trimestre, soit un montant de 14 220 euros sur la durée totale des contrats.

Monsieur le maire annonce que 2 des 3 contrats sont déjà dénoncés, et que le troisième est en cours de cessation.

Monsieur le maire propose d'acquérir 3 défibrillateurs pour une dépense totale de 4 608,00 € auxquels s'ajoutent 115 euros d'entretien annuel pour les 3 appareils.

A l'unanimité,

Le conseil municipal,

APPROUVE l'achat de 3 défibrillateurs pour un montant total de 4 608 euros.

ACCEPTE de payer 115 euros par an pour l'entretien des 3 appareils.

DIT que les crédits nécessaires seront portés au budget 2022.

6. Modification du périmètre du SDESM par adhésion des communes de Nantouillet, Chauconin-Neufmoutiers et Souppes-sur-Loing

Monsieur le Maire expose l'adhésion de nouvelles communes au SDESM, à savoir Nantouillet, Souppes-sur-Loing et Chauconin-Neufmoutiers.

CONSIDERANT que les collectivités membres du SDESM (Syndicat Départemental des Energies de Seine et Marne) doivent délibérer afin d'approuver cette adhésion et la modification du périmètre qui en découle par l'arrivée des communes de Souppes-sur-Loing, Chauconin-Neufmoutiers et Nantouillet.

A l'unanimité,

Le conseil municipal,

APPROUVE l'adhésion des communes de Chauconin-Neufmoutiers, Souppes-sur-Loing et Nantouillet au SDESM (Syndicat Départemental des Energies de Seine et Marne)

AUTORISE Monsieur le Président du SDESM à solliciter Monsieur le Préfet de Seine et Marne afin que soit constatée, par arrêté inter-préfectoral, l'adhésion précitée.

Questions diverses :

- Suite à la hausse des contaminations dues à l'épidémie de COVID-19 ayant pour conséquence également un nombre important de cas contacts, notamment à l'école, le maire expose la problématique que pose le protocole sanitaire en vigueur. La décision est donc prise de fermer l'école (malgré l'avis de l'Education Nationale), dans le seul et unique but de protéger les enfants ainsi que le personnel. L'Education Nationale demande la réouverture de l'établissement le jeudi 27 janvier au lieu du lundi 31 janvier. Le Maire propose donc de sonder les avis auprès des parents au sujet de cette éventuelle réouverture. La décision sera connue lundi 24 janvier après consultation des familles et de l'équipe enseignante.
- Concernant l'implantation du pylône SFR, le dossier est en attente d'avancement, pour l'éventuel emplacement sur le hameau de Saincy, comme pour celui du clocher.
- Le prochain conseil municipal aura lieu le 18 février 2022 à 19 h 00.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 19 h 38.

Le présent compte-rendu, à supposer que celui-ci fasse grief, peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Melun ou d'un recours gracieux auprès de la commune de Bellot, étant précisé que celui-ci dispose d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R 421-7 du Code de la Justice Administrative, les personnes résidant en Outremer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal.

Le secrétaire de séance,
Jean MIREAUX.



Le maire,
Frédéric MOREL.

